

Règlement ministériel du 8 octobre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR123 entre Bereldange et Steinsel à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers sur la N7 à Walferdange, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR123 entre Bereldange et Steinsel;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3.5t à l'endroit ci-après, est abrogé :

- sur le CR123 (PK 0.700 – 1.415) entre Bereldange et Steinsel.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 12 octobre 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 8 octobre 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch